

Déclaration préalable

Dans quelles conditions peut-on faire un feu de cheminée chez soi ?

Mis à jour le 05 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

▣ SITUATION 1 : EN ÎLE-DE-FRANCE

* **Cas 1** : Installation à foyer fermé (insert, poêle, chaudière...)

Les feux de cheminée à foyer fermé par un insert ou un poêle performant sont autorisés en Île-de-France, quel qu'en soit l'usage (chauffage principal, chauffage d'appoint ou agrément), sous réserve :

- du respect de certaines normes d'émissions et de rendement (particuliers) si vous utilisez un équipement neuf à Paris ou dans certaines communes situées en zone sensible (particuliers),
- du respect de certaines normes d'émissions et de rendement (particuliers) si vous utilisez un équipement existant à Paris,
- que cela ne soit pas interdit par le règlement de copropriété si vous vivez en appartement,
- et que le ramonage ait été effectué conformément aux règles locales (arrêté municipal ou préfectoral consultable en mairie).

Image not found

À savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : des aides financières existent pour l'achat d'un équipement de chauffage performant. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Mairie

<https://lannuaire.service-public.fr/>

Paris - Mairie d'arrondissement

<http://meslieux.paris.fr/mairies-d-arrondissement>

* **Cas 2** : Cheminée à foyer ouvert

Si vous vivez en Île-de-France, vous pouvez faire un feu de cheminé à foyer ouvert :

- s'il s'agit d'une simple utilisation d'agrément,
- ou si vous l'utilisez comme chauffage d'appoint.

Il convient par ailleurs de vérifier :

- que les feux de cheminée ne sont pas interdits par le règlement de copropriété (particuliers) si vous vivez en appartement,
- et que le ramonage a été effectué conformément aux règles locales (arrêté municipal ou préfectoral consultable en mairie).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

Rappel : les feux de cheminée à foyer ouvert utilisés comme chauffage principal sont interdits.

▣ SITUATION 2 : DANS LES AUTRES RÉGIONS

* **Cas 1** : En maison individuelle

Vous pouvez faire un feu de cheminée quelles que soient les caractéristiques de votre cheminée si le ramonage a été effectué conformément aux règles locales (arrêté municipal ou préfectoral consultable en mairie).

* **Cas 2** : En appartement

Vous pouvez faire un feu de cheminée quelles que soient les caractéristiques de votre cheminée et sous réserve :

- que cela ne soit pas interdit par le règlement de copropriété,
- et que le ramonage ait été effectué conformément aux règles locales (arrêté municipal ou préfectoral consultable en mairie).

Pour en savoir plus

- [Île-de-France : liste des communes situées en zone sensible](#) - 88.4 KB - Information pratique - Ministère chargé de l'environnement
- [Île-de-France : réglementation pour le chauffage individuel au bois](#) - 928.7 KB - Information pratique - Ministère chargé de l'environnement

Où s'adresser ?

Mairie

- Pour vous renseigner sur les règles relatives à l'usage d'une cheminée en dehors de Paris

Mairie de Nargis

49.3574867

0.5163692

 +33 2 38 26 03 04

 +33 2 38 26 03 05

 <http://www.mairie-nargis.com/>



Adresse :

Mairie de Nargis

1, rue de la Mairie

45210 NARGIS

Horaires d'ouverture (Le Maire et les Adjointes reçoivent sur rendez vous) :

Téléphone de la Mairie 02 38 26 03 04

Fax : 02 38 26 03 05

Horaires d'ouverture :

Lundi-Mardi-Jeudi : 9h00-12h30 et 13h30-17h00

Mercredi : 13h30-17h00

Vendredi : 9h00-12h30

Samedi : 9h00-11h30

Références

- [Code général des collectivités territoriales : article L2213-26](#) - Ramonage périodique obligatoire





**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F32437>